



**Mise à jour sur l'incorporation des professionnels, sur les entreprises de prestation de services personnels, sur l'admissibilité à la RRQ à compter de 60 ans, sur la production des déclarations des sociétés de personnes et sur les divulgations volontaires...**

La fiscalité évoluant à un rythme toujours très accéléré, vous trouverez ci-joint quelques brefs commentaires additionnels sur quelques sujets étudiés lors de la présentation du cours Mise à jour en fiscalité-2011 de novembre et décembre 2011 et qui ont évolué depuis votre participation au cours. Nous vous rappelons également que nous publions régulièrement d'autres informations sur notre site Web (CQFF.com) notamment via notre section « Avis importants » sur notre page d'accueil. À titre d'exemple seulement, nous avons publié récemment sur notre site Web des avis importants sur l'incorporation des courtiers immobiliers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 (15 décembre 2011) ainsi que sur les mesures d'allègement annoncées par l'IRS pour les Américains vivant à l'extérieur des États-Unis relativement à la production de certains formulaires fiscaux américains (15 février 2012).

**Pour faciliter et accélérer la lecture du présent communiqué**, voici la liste des sujets que nous traitons par ordre de chapitres. **Certains vous intéresseront évidemment plus que d'autres** selon votre champ de pratique professionnelle.

**Sommaire des sujets traités dans le présent communiqué**

**Chapitre B :**

- 1- Entreprise de prestation de services personnels : un autre revers pour Revenu Québec devant les tribunaux!

**Chapitre D :**

- 2- Prestations de la Régie des rentes du Québec à compter de 60 ans : comme plusieurs d'entre vous le savent déjà, ce sera possible pour tous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 sans aucune condition particulière...

**Chapitre E :**

- 3- Un autre ordre professionnel permettant l'incorporation de ses membres vient de se rajouter...

**Chapitre F :**

- 4- Exigence en matière de production des déclarations des sociétés de personnes : Québec ne s'est pas vraiment harmonisé aux changements annoncés par le fédéral; il les a plutôt intégrés à ses propres conditions déjà existantes...

**Chapitre K :**

- 5- Nouvelle procédure pour ouvrir un nouveau dossier de divulgation volontaire à Revenu Québec...

Bonne lecture,

L'équipe du CQFF

*Tous ensemble, nous sommes meilleurs...*

## 1 - Entreprise de prestation de services personnels : un autre revers pour Revenu Québec devant les tribunaux!

Aux pages B-18 à B-21 de votre cartable de cours, nous avons fait un rappel de cette saga entourant les consultants en informatique et le concept d'entreprise de prestation de services personnels (employé incorporé) que nous suivons maintenant depuis plusieurs années. Nous vous avons mentionné que Revenu Québec venait de perdre au printemps une « cause type » (T.A.P. Consultants inc.) et que cette cause n'allait pas être portée en appel (voir aussi les « Avis importants » du 16 juin 2011 et du 21 juillet 2011).

Autre bonne nouvelle pour les consultants informatiques touchés par cette saga, Revenu Québec a encaissé un second revers, cette fois-ci dans la décision Pragma Services Conseils, (2011) QCCQ 12977. Nous avons d'ailleurs avisé verbalement certains groupes de cette récente décision. Vous pouvez consulter la décision en consultant le lien Web suivant :

[www.jugements.qc.ca/php/decision.php?liste=56777773&doc=BCC193AF49F9FF7F750810DBF1BF3F476EED6895C0C5B13DFCEC2F27158533CD&page=1](http://www.jugements.qc.ca/php/decision.php?liste=56777773&doc=BCC193AF49F9FF7F750810DBF1BF3F476EED6895C0C5B13DFCEC2F27158533CD&page=1)

Me Alain Ménard, qui a plaidé la cause T.A.P. Consultants inc., nous avait mentionné à l'automne que les multiples contrats obtenus par l'appelante avaient été déterminants dans la victoire de T.A.P. Consultants. Or, dans la décision Pragma Services Conseils, l'appelant a exécuté plusieurs mandats, mais uniquement pour la Fédération des caisses Desjardins durant la période en litige. Il s'agit donc d'une différence notoire dans les faits par rapport à la décision T.A.P. Consultants. Nous savons également que cette décision, à l'instar de la décision T.A.P. Consultants, ne sera pas portée en appel.

D'ailleurs, selon l'Association québécoise des informaticiennes et informaticiens indépendants (AQIII), « ce second jugement vient repousser encore plus loin les critères de détermination du statut fiscal des informaticiens indépendants, car il s'agit de la seule décision au Québec reconnaissant le statut d'entreprise à un pigiste ne comptant qu'un client unique pendant toute la période cotisée et sans inter-mandat. » Vous pouvez d'ailleurs consulter le communiqué complet émis par l'AQIII suite à cette décision via le lien Web suivant :

[http://www.aqiii.org/pls/htmldb/f?p=105:39:0::NO::P39\\_ID\\_NOUVELLE, LAST\\_PAGE:41411,34](http://www.aqiii.org/pls/htmldb/f?p=105:39:0::NO::P39_ID_NOUVELLE, LAST_PAGE:41411,34)

Lors du cours, nous vous avons également cité un passage de la position de Revenu Québec (émise en octobre 2011 lors du Congrès annuel de l'APFF) à l'égard des dossiers d'informaticiens et du concept d'entreprise de prestation de services personnels. Revenu Québec y précisait qu'un moratoire avait été décrété concernant les cotisations de dossiers de ce type qui étaient en cours de vérification, et ce, afin de procéder à une analyse plus exhaustive de la situation.

Il sera intéressant de voir quelles seront les conclusions de Revenu Québec dans son « analyse plus exhaustive de la situation » suite à ce second jugement. Nous suivrons ce dossier très attentivement au cours des prochains mois et nous vous tiendrons informé dès que des développements auront lieu.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-19 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2011.



## 2 - Prestations de la Régie des rentes du Québec à compter de 60 ans : comme plusieurs d'entre vous le savent déjà, ce sera possible pour tous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 sans aucune condition particulière...

À la page D-43 de votre cartable de cours, nous vous avons présenté un rappel sur l'accessibilité des prestations de la Régie des rentes du Québec à compter de 60 ans. Selon les règles actuellement en vigueur, un particulier âgé de 60 à 64 ans peut recevoir sa rente du RRQ, tout en continuant de travailler, s'il respecte une des deux conditions suivantes :

- son revenu de travail estimé pour les 12 premiers mois de paiement de la rente ne dépassait pas 12 075 \$ en 2011 (12 525 \$ en 2012);
- il a pris une entente avec son employeur pour réduire son temps de travail en vue de la retraite et il en résulte une réduction de salaire d'au moins 20 %.

Comme nous le mentionnons dans le cartable, un travailleur autonome non incorporé peut aussi avoir accès à ses prestations de RRQ uniquement s'il a gagné un revenu de travail inférieur à 12 075 \$ en 2011. Par contre, comme la condition de réduction du temps de travail de 20 % ne s'applique malheureusement pas pour un travailleur autonome non incorporé, il peut donc être plus difficile pour un tel travailleur autonome de demander sa rente dès 60 ans (en raison d'un revenu trop élevé).

Or, comme plusieurs d'entre vous le savent déjà, dans le projet de loi no 39 (projet de loi qui modifiait entre autres la Loi sur le régime de rentes du Québec) qui a été sanctionné le 9 décembre 2011, une modification favorable a été ajoutée.

**Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014**, un particulier pourra demander de recevoir sa rente du RRQ à compter du mois où il atteint l'âge de 60 ans, indépendamment de sa situation de travail et de son revenu de travail gagné au cours des 12 premiers mois où il reçoit sa rente. Ceci ouvre donc la porte à une accessibilité beaucoup plus facile à la rente du RRQ pour les travailleurs autonomes à compter de 60 ans (sans avoir à réduire leur revenu), en plus de permettre à un employé de recevoir sa rente sans avoir à réduire son temps de travail de 20 % (si son revenu est trop élevé). Cette modification est prévue dans le nouveau libellé de l'article 157.1 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*. Évidemment, la décision de demander sa rente de façon anticipée dès 60 ans devra toutefois faire l'exercice d'une réflexion plus approfondie compte tenu des « pénalités » plus importantes qui s'appliqueront au montant de la rente à compter de 2014 (voir les pages D-38 et D-39 de votre cartable de cours).

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page D-43 de votre cartable de cours Mise à jour en fiscalité-2011.

### 3 - Un autre ordre professionnel permettant l'incorporation de ses membres vient de se rajouter...

Depuis près de 10 ans, nous effectuons pour nos fidèles participants un suivi constant des développements au niveau de l'incorporation des professionnels. Que ce soit via nos cartables de cours ou via un communiqué dans « Votre boîte aux lettres », nous vous informons de chaque ordre professionnel qui a permis l'incorporation de ses membres ainsi que la date à compter de laquelle cette incorporation est possible. Tout récemment, un autre ordre professionnel s'est ajouté à la liste des ordres professionnels permettant à leurs membres d'incorporer leur entreprise professionnelle. La liste contient désormais 21 ordres professionnels.

En effet, les **évaluateurs agréés** pourront incorporer leur entreprise à compter du 29 mars 2012... Des « projets » de règlement circulent aussi pour quelques autres ordres professionnels (notamment les ergothérapeutes et les architectes), mais ne sont pas encore finalisés et il n'est pas possible de vous indiquer une quelconque date où cela sera fait. Nous vous tiendrons informés des futurs développements à cet égard.

Les évaluateurs agréés se rajoutent donc aux :

- CA (20 février 2003);
- avocats (6 mai 2004);
- CGA (15 décembre 2005);
- notaires (15 décembre 2005);
- médecins (22 mars 2007);
- arpenteurs-géomètres (6 septembre 2007);
- optométristes (le 15 mai 2008);
- conseillers d'orientation et psychoéducateurs (le 22 mai 2008);
- dentistes (le 19 juin 2008);
- pharmaciens (le 27 juin 2008);
- médecins vétérinaires (le 24 juillet 2008);
- denturologistes (le 24 juillet 2008);
- technologues en radiologie (7 mai 2009);
- huissiers de justice (2 juillet 2009);
- opticiens d'ordonnances (19 novembre 2009);
- audioprothésistes (22 juillet 2010);
- traducteurs, terminologues et interprètes agréés (6 janvier 2011);
- psychologues (10 mars 2011);
- administrateurs agréés (23 juin 2011) et
- CMA (6 octobre 2011)

qui ont acquis ce droit à divers moments au fil des années antérieures.

Nous vous rappelons que les conditions prévues à chacun des règlements permettant à un professionnel d'exploiter son entreprise via une société par actions diffèrent sensiblement d'un ordre à l'autre. Soyez donc vigilants en consultant ledit règlement avec les conseillers juridiques de votre client. Dans certains cas, des restrictions importantes peuvent s'appliquer au niveau de la détention des actions. Prenez simplement l'exemple épouvantable des pharmaciens.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page E-3 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2011.

#### 4 - Exigence en matière de production des déclarations des sociétés de personnes : Québec ne s'est pas vraiment harmonisé aux changements annoncés par le fédéral; il les a plutôt intégrés à ses propres conditions déjà existantes...

Aux pages F-22 et F-23 de votre cartable de cours, nous vous avons présenté un rappel sur les exigences en matière de production des déclarations des sociétés de personnes qui entraînent en vigueur à compter de 2011. Grosso modo, l'exigence portant sur le nombre d'associés a été remplacée au fédéral par une exigence liée à des seuils financiers.

Nous avons écrit à la note 3 du CQFF à la page F-23 que le Québec s'était harmonisé à ces changements. Or, la relecture de la question 23 de la table ronde provinciale du Congrès 2011 de l'APFF ainsi que de la page 5 du guide TP-600.G démontre que le Québec ne s'est pas vraiment harmonisé aux changements annoncés par le fédéral, mais a plutôt intégré les nouvelles exigences du fédéral basées sur les seuils financiers à ses propres exigences déjà existantes.

Ainsi, au Québec, les seuils financiers de 2 millions de dollars en valeur absolue du total des recettes et dépenses et de 5 millions de dollars en actifs s'ajoutent aux autres conditions déjà existantes, entre autres, celle visant le nombre d'associés. Québec a donc élargi les exigences liées à l'obligation de produire le TP-600 au lieu de les modifier comme l'a fait le fédéral.

Il est donc possible qu'une société de personnes ayant plus de 5 associés ne soit pas tenue de produire de T5013 au fédéral (si les nouveaux seuils financiers ne sont pas respectés), alors qu'elle serait tenue de produire le TP-600 au Québec. Soyez attentif à de telles situations. Par contre, lorsqu'une société de personnes est obligée de produire le T5013, elle devrait généralement être obligée de produire le TP-600.

Il est également important de vous mentionner que le T5013 a fait l'objet de modifications par l'ARC. Entre autres, l'annexe 50 a été remaniée en totalité et son contenu a été révisé afin que la situation fiscale de chaque associé soit plus représentative. Les renseignements relatifs aux associés doivent être fournis dans un bloc de renseignements différent pour chaque associé. Les renseignements demandés à l'annexe 50 renvoient à la **participation détenue** par l'associé dans la société de personnes, au **montant attribué** à l'associé pour l'exercice, et au **prix de base rajusté (PBR)** et la **fraction à risque (FAR)** de l'associé, alors qu'auparavant, seul un suivi du capital comptable était demandé. Pour la première année où vous allez remplir cette « nouvelle » annexe, il sera important de bien calculer le PBR de l'associé, puisque cette valeur risque d'être utilisée par l'ARC pour calculer le gain ou la perte en capital lors de la disposition de la participation dans le futur. Une valeur erronée comme PBR de départ (par exemple, le coût comptable pour des fins de simplification) pourrait vous jouer de mauvais tours dans le futur... Fort heureusement pour cette année, tel que nous l'avons expliqué dans notre « Avis important » (sur notre site Web) du 12 mars 2012, un allègement temporaire a été accordé par l'ARC pour les périodes fiscales de 2011 de façon à ce que des pénalités ne soient pas calculées si l'Annexe 50 est incomplète. Veuillez relire notre « Avis important » du 12 mars 2012 pour tous les détails.

Finalement, nous vous rappelons qu'il est préférable de produire en tout temps les formulaires T5013 et TP-600 afin que le délai de prescription à l'égard du revenu provenant d'une société de personnes puisse commencer à être calculé. Veuillez consulter la note 2 du CQFF à la page F-23 de votre cartable du cours de Mise à jour en fiscalité-2011 pour plus de détails à cet égard.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page F-23 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2011.



## 5 - Nouvelle procédure pour ouvrir un nouveau dossier de divulgation volontaire à Revenu Québec...

---

Aux pages K-1 à K-4 de votre cartable de cours, nous vous avons parlé des nouvelles approches adoptées par l'ARC et Revenu Québec pour régler les dossiers de rapatriement de fonds de l'étranger via le processus de divulgation volontaire.

En décembre dernier, Revenu Québec a publié un communiqué dans lequel il a présenté la nouvelle procédure pour ouvrir un nouveau dossier de divulgation volontaire (que ce soit un cas de rapatriement de fonds de l'étranger ou un autre dossier de divulgation volontaire).

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2011, toutes les demandes d'information concernant l'ouverture d'un nouveau dossier de divulgation volontaire doivent être dirigées à Mme Hélène Verreault au numéro de téléphone 514 287-3585, poste 287-8705, pour la région de Montréal et au 1 888 830-8808, poste 287-8705 pour les autres régions. Mme Verreault s'occupe également de la réception des correspondances pour l'attribution des numéros de dossier.

Toute transmission de documents relative à l'ouverture d'un dossier doit être envoyée à l'adresse de correspondance suivante, à l'attention de Mme Verreault :

Direction des divulgations volontaires  
Revenu Québec  
C.P. 33, succursale Desjardins, secteur D246VE  
Montréal (Québec) H5B 1B2

Pour l'envoi par télécopieur, toujours à l'attention de Mme Verreault, le numéro à utiliser est le 514 287-8490.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page K-3 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2011.